

Arrêt

n° 40 847 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul, originaire de Bababe et sans affiliation politique. Vous avez suivi une formation en menuiserie. Entre avril et octobre 2005, vous avez travaillé pour une ONG (Organisation Non Gouvernementale) américaine appelée « World Advocates ». Son but était d'aider les enfants des rues pour essayer de leur donner un avenir autre que la mendicité. Les marabouts qui exploitaient ces enfants se sont plaints auprès des autorités mauritaniennes arguant que l'ONG cherchait à convertir ces enfants au christianisme, ce qui selon vous était faux. Finalement, selon vos dires, les autorités ont demandé à l'ONG de se retirer de Mauritanie pour le

mois de décembre 2005. Vous avez été accusé par les marabouts d'aider ces américains à trouver des enfants à convertir. Le 5 décembre 2005, vous avez été arrêté par un policier et emmené au commissariat de police de Sebhka, où des policiers ont exigé de votre part ne plus essayer d'influencer les enfants. Vous avez été ensuite relâché. Après le départ de l'ONG, vous avez ouvert un atelier de menuiserie et petit à petit, les enfants ont recommencé à venir vous rendre visite. Entre-temps, vous aviez entamé un processus de recherche, d'étude et de chemin de foi vers la religion chrétienne. Vous avez rencontré en cachette des ghanéens et des nigériens pratiquant cette religion et vous vouliez vous convertir. Les marabouts qui se méfiaient de vous sont venus vous menacer vous demandant de fermer votre atelier pour ne plus que les enfants viennent chez vous. Vos proches ont remarqué que vous ne priiez plus comme un bon musulman. Le 1er avril 2009, sur dénonciation d'un marabout, vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Sebhka par des policiers. En fouillant chez vous, ils ont découvert une bible et des cassettes vidéo traitant de sujets de la bible. Après avoir été battu, le lendemain, vous avez été conduit devant un juge avant d'être transféré à la prison de Dar Naim où vous êtes resté près d'un mois. Vous avez été accusé d'être converti au christianisme, de manipuler des enfants, de violer la loi islamique et de posséder des cassettes au contenu chrétien ainsi qu'une bible. Le 27 avril 2009, vous avez réussi à sortir de cette prison grâce à l'intervention de votre oncle et d'un de ses amis, Baba, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous dites avoir quitté la Mauritanie par voie maritime le 10 mai 2009 et être arrivé en Belgique le 25 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 25 mai 2009. Vous avez appris par la suite que votre épouse a quitté votre domicile car des policiers venaient lui poser des questions à votre sujet.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la lecture de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre volonté de vous convertir à ce que vous appelez de manière tout à fait générale la « religion chrétienne ». En effet, il est permis de relever dans vos propos des incohérences qui empêchent de croire que vous avez la volonté de changer de religion.

Tout d'abord, vous avez déclaré que vous étiez « chrétien » (voir questionnaire et audition au CGRA, p.2). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, le terme général "chrétien" que vous utilisez était applicable aux premiers croyants en Jésus Christ du temps de l'empire romain. A partir du schisme entre catholiques romains et orthodoxes en 1054, et à partir du XVIème siècle, à la naissance de l'Eglise réformée (protestantisme), les croyants n'étaient plus simplement "chrétiens" mais appartenaient à une branche du christianisme, c'est-à-dire à l'une ou l'autre Eglise chrétienne. Il n'est pas crédible de se dire de manière générale « chrétien » sans pouvoir préciser si l'on est catholique, protestant, orthodoxe, pentecôtiste, etc. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que vous étiez pour Jésus et qu'ensuite, vous alliez voir vers quelle branche vous alliez vous diriger parce que vous deviez d'abord « apprendre » (voir audition au CGRA, p.17). Vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles dans la mesure où c'est justement par le biais d'une des Eglises chrétiennes qu'une personne voulant se convertir fait son chemin de foi pouvant aboutir au baptême chrétien.

Ensuite, vous dites vouloir vous convertir, que votre volonté est très forte, si forte que vous avez été mis sur le côté par vos amis, par votre famille. Pourtant, alors que vous dites « apprendre » depuis 2005, il y a lieu de relever que depuis quatre ans, vous n'êtes toujours pas baptisé et surtout, vous n'avez pas cherché à rencontrer un prêtre ou un pasteur qui pourrait faire aboutir votre volonté de conversion (voir audition au CGRA, p.17). De plus, vous déclarez avoir fréquenté des étrangers chrétiens (des ghanéens, des nigériens) et cela en cachette, avec qui vous parliez de Jésus et avec qui vous priiez (voir audition au CGRA, pp.15 et 16).

Vous déclarez que ces gens que vous fréquentiez en cachette se rendaient à l'église, la seule église de Nouakchott, mais vous n'avez pas été mesure de donner le nom de cette église, ce qui n'est pas crédible dès lors que vous fréquentiez ces gens et que votre volonté de vous convertir était si forte (voir audition au CGRA, pp.15 et 16).

Par ailleurs, ici en Belgique, alors que vous dites être arrivé en mai 2009, soit il y a plus de trois mois, vous n'avez fait aucune démarche auprès d'un prêtre afin de réaliser votre objectif : vous convertir en passant par le catéchisme et l'acte ultime de conversion, à savoir le baptême. Vous vous êtes contenté de dire que vous parlez avec des gens du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment votre compagnon de chambre qui est burundais, que vous n'êtes pas vraiment libre dans le centre et que vous êtes concentré sur vos problèmes. Ces explications ne permettent nullement de justifier ce manque total de démarches en vue de vous faire baptiser (voir audition au CGRA, p.18).

A défaut d'être baptisé, il vous a été demandé si vous vous rendiez à la messe depuis que vous étiez arrivé en Belgique. Vous avez répondu que vous alliez souvent à l'église de Natoye pour ensuite dire que ce n'est pas régulier mais que vous l'avez fait. Il vous a été demandé si vous assistiez à la messe lors de ces visites dans les églises et vous avez répondu : « oui, souvent ». Mais, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le déroulement d'une messe, vous avez dit que vous ne saviez pas car vous n'étiez pas un « professionnel » mais que vous étiez sur le « chemin pour apprendre ». Si vous dites que vous assistez souvent à la messe, le Commissariat général s'attend à ce que vous puissiez expliquer, même dans les grandes lignes, le déroulement d'une telle célébration, ou à tout le moins que vous puissiez donner quelques éléments que vous avez retenus (voir audition au CGRA, p.16).

De plus, à la question de savoir comment se passe une « eucharistie », vous avez répondu : « Pardon, je ne connais pas... c'est quoi ? » (voir audition au CGRA, p.16). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'eucharistie est un moment clef dans le déroulement d'une célébration chrétienne et désigne, pour les chrétiens, la célébration ou le mémorial de la mort et de la résurrection de Jésus de Nazareth, à travers la proclamation de la Bible et à travers une action de grâce qui culmine avec le partage des éléments eucharistiques - le pain et le vin - qui sont, pour les chrétiens, le corps et le sang du Christ, offert en sacrifice sur la croix et ressuscité. L'Eucharistie est, pour les catholiques, l'actualisation de ce sacrifice. Elle se fonde sur la Cène, le dernier repas de Jésus avec ses apôtres. Il s'agit pour la plupart des branches du christianisme d'un sacrement. Si vous dites « étudier » la bible et son message depuis 2005, vous ne pouvez ignorer la signification de ce terme.

Enfin, alors que vous dites lire et étudier la bible, à la question de savoir qui, dans le nouveau testament, raconte la vie de Jésus, vous avez répondu « il y en a beaucoup » et vous citez « André et Paul » à deux reprises (voir audition au CGRA, p.18). Or, il ressort d'informations objectives jointes au dossier administratif que le nouveau testament est composé essentiellement des récits des quatre évangélistes : Jean, Matthieu, Luc et Marc. Même si on retrouve bien les épîtres de Paul, vous n'avez cité aucun des quatre noms cités plus haut ce qui n'est pas crédible si par ailleurs, vous dites que vous aviez une bible en votre possession en Mauritanie et que vous étudiez ce livre dans le but de vous convertir.

En conclusion, tous ces éléments remettent en cause le fait même que vous ayez la volonté de vous convertir à une des Eglises chrétiennes, que vous ayez étudié la bible et son message durant plusieurs années, que vous ayez côtoyé des chrétiens en Mauritanie, que vous ayez prié avec eux et enfin, qu'ici en Belgique, vous ayez assisté à des célébrations eucharistiques en vue de vous convertir. Or, vous avez invoqué votre volonté de conversion comme élément à la base de votre fuite de Mauritanie. Ainsi, c'est la crédibilité de votre récit qui est remise en cause. et partant, les craintes dont vous faites état.

Qui plus est, en ce qui concerne les faits proprement dits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, il convient de relever des incohérences qui continuent de remettre en cause la crédibilité de votre demande d'asile.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez invoqué le fait que des marabouts vous avaient dénoncé auprès de la police et vous avaient accusé de pousser des enfants des rues à se convertir au christianisme.

Or, à part un seul nom, « [M.] [B.] », vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres noms de marabouts qui vous voulaient du mal. De plus, à propos de votre arrestation du 1er avril, vous déclarez que dehors, vous avez trouvé le marabout qui était venu vous menacer à votre atelier la

veille de cette arrestation, mais vous n'avez pas été en mesure de donner son nom (voir audition au CGRA, p.11).

En ce qui concerne vos conditions de détention à la prison de Dar Naïm, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité objective des lieux. Vous avez déclaré que, entre le 1er et le 27 avril 2009, vous vous trouviez en cellule avec deux autres personnes, qu'il faisait très chaud mais vous dites que vous pouviez vous laver, que vous mangiez, que vous jouiez aux cartes, que des volontaires passaient pour voir comment ça allait et demander si vous n'aviez pas besoin de médicaments. Vous avez dit que vous pouviez sortir de votre cellule pour circuler un peu dans le couloir, qu'il existait une cour où les détenus pouvaient circuler mais que vous, vous préférez rester dans votre cellule (voir audition au CGRA, p.13). Or, selon un rapport d'Amnesty International qui a procédé à des visites à la prison de Dar Naïm en janvier, février, juillet et novembre 2008, les conditions de détention sont déplorables dans cette prison. La cour est interdite aux détenus par peur d'évasion et les détenus sont entassés par dizaines par cellule. Ainsi, si durant toute l'année 2008, les conditions étaient telles que décrites dans le rapport précité, le Commissariat général pense de manière raisonnable qu'au mois d'avril 2009, les conditions de détention n'avaient pas changé. De plus, vous ignorez qui dirige cette prison malgré le fait que vous y avez séjourné pendant un mois et vous ne pouvez citer le nom d'aucun gardien de cette prison (voir audition au CGRA, p.13). Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus remet en cause la crédibilité des faits tels que vous les avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans cette décision. En ce qui concerne la preuve du fait que vous avez travaillé pour une ONG du nom de « World Advocates » et des échanges de mails entre vous et différents expatriés ayant travaillé également pour cette organisation, s'ils attestent de votre engagement pour cette ONG entre avril et octobre 2005, ils ne constituent pas une preuve des faits que vous avez invoqués qui se seraient déroulés en 2009. L'attestation de formation en menuiserie émanant de Caritas Mauritanie et la photo vous représentant avec des enfants dans un atelier de menuiserie prouvent votre activité professionnelle mais aucunement que vous auriez eu des problèmes en Mauritanie. L'attestation de travail pour une ONG du nom de « UrbanID » datée du mois d'avril 2007 ne prouve pas qu'en 2009, vous ayez connu des problèmes avec les autorités de votre pays. Enfin, le mail envoyé par votre épouse en juillet 2009 ne peut être considéré comme fiable étant donné que l'impartialité de votre épouse (personne proche de vous) n'est pas garantie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste de manière factuelle la décision entreprise.

2.3. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. La partie requérante dépose à l'audience les copies d'un courriel du 4 janvier 2010 de G., d'une attestation du 4 janvier 2010 de G.G. de JAI, d'un courriel du 8 janvier 2010 de J.C., d'une attestation du 3 septembre 2009 de *World Advocates*, un document non daté extrait d'Internet, relatif à *Portes ouvertes* et un document du 1^{er} février 2009 extrait d'Internet et repris du site *Mission chrétienne* (pièce 14 du dossier de la procédure - documents identiques à ceux envoyés par télécopie le 19 janvier 2010 - pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Le Conseil souligne qu'une erreur matérielle s'est produite en page trois de la décision entreprise, dans la quelle la partie défenderesse mentionne la Guinée, alors qu'il s'agit de la Mauritanie. Cette erreur matérielle est toutefois sans conséquence.
- 4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'incohérences entre les déclarations du requérant et les informations objectives contenues dans le dossier administratif ainsi qu'en raison de l'imprécision de ses déclarations.
- 4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée ; il estime en particulier que certaines des méconnaissances du requérant par rapport à la religion chrétienne ne sont pas établies, notamment en ce qui concerne sa connaissance des branches schismatiques du christianisme. Concernant les conditions de détention du requérant, jugées incohérentes par rapport aux informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate, avec la partie requérante, qu'il ne s'agit pas d'informations actualisées correspondant à la période de détention du requérant. il estime en particulier.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil estime que la question en l'espèce ne porte pas à titre principal sur la conversion éventuelle du requérant au christianisme, mais sur la crainte de persécution née des conséquences de ses activités pour l'association *World Advocates* qui s'est fait expulser de Mauritanie à la fin de l'année 2005, du suivi desdites activités les années suivantes en faveur d'enfants des rues ou qui y sont assimilés et des accusations portées contre le requérant en raison de ces activités qui ont pu être considérées comme du prosélytisme par certains.
- 4.5. Enfin, les documents versés au dossier de la procédure doivent être examinés par la partie défenderesse, particulièrement ceux qui attestent le lien entre le requérant et l'association *World Advocates* (pièce 14 du dossier de la procédure).
- 4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au

